



VACCINATION OBLIGATOIRE

Décret 1276-2021 du 24 septembre 2021 et ses implications

VACCINATION OBLIGATOIRE DES INTERVENANTS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021

PLUS FORT
AVEC VOUS

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
du Centre-Sud-
de-l'Île-de-Montréal

Québec 

C'est quoi être adéquatement protégé?

- **Disponible en ligne**
 - <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-1276-2021.pdf?1632518854>
- QU'aux fins du présent décret, on considère « **adéquatement protégée contre la COVID-19** », une personne qui, selon le cas :
 - 1° a reçu deux doses de l'un ou l'autre des vaccins à ARNm de Moderna ou de Pfizer-BioNTech ou du vaccin AstraZeneca/COVIDSHIELD, avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis sept jours ou plus; Nouveau !
 - 2° a contracté la COVID-19 et a reçu, depuis sept jours ou plus, une dose de l'un ou l'autre des vaccins visés au paragraphe 1° avec un intervalle minimal de 21 jours après la maladie;
 - 3° a reçu une dose du vaccin Janssen depuis 14 jours ou plus;
 - 4° a contracté la COVID-19 dans les six derniers mois; Nouveau !

C'est quoi être adéquatement protégé? (suite)

- QUE soit également assimilée à une personne **«adéquatement protégée contre la COVID-19 »**, une personne qui, selon le cas :
 - 1° présente une contre-indication à la vaccination contre cette maladie attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et qui est inscrite au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux;
 - 2° a participé à l'étude clinique menée par Medicago inc. visant à valider la sécurité ou l'efficacité d'un candidat-vaccin contre la COVID-19;

Qui est intervenant du secteur de la santé et des services sociaux?

- QU'aux fins du présent décret, on entend par **«intervenant du secteur de la santé et des services sociaux»** une personne, rémunérée ou non, dont les activités, selon le cas :

S'applique autant aux employés qu'aux bénévoles.

1° impliquent des contacts directs avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux;

Peut concerner différents métiers

2° impliquent des contacts directs avec des intervenants visés au paragraphe 1°, notamment en raison du partage d'espaces communs;

S'applique au personnel administratif qui partage la même salle de pause ou des casiers avec le personnel soignant.

Ne s'applique pas au personnel qui effectue l'entretien ménager dans une clinique médicale pendant les heures de fermeture, puisqu'il n'a aucun contact direct avec les usagers ou les intervenants visés.

À qui s'applique la vaccination obligatoire?

- QUE les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux **qui agissent dans les milieux suivants** soient tenus d'être adéquatement protégés contre la COVID-19 :
 - 1° une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux;
 - 2° une ressource intermédiaire;
 - 3° une ressource de type familial;
 - 4° une résidence privée pour aînés;
 - 5° un cabinet privé :
 - a) d'infirmier ou d'infirmière;
 - b) d'infirmier ou d'infirmière auxiliaire;
 - c) d'inhalothérapeute;
 - d) de médecin;
 - e) de pharmacien;
 - f) de sage-femme;
 - 6° un laboratoire d'imagerie médicale;
 - 7° un local exploité par un organisme ayant conclu une entente en vertu de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) pour la prestation de certains services de santé et de services sociaux;

Ne s'applique pas aux personnes exclusivement en télétravail.

Est-ce que tous les organismes communautaires sont visés?

Non. Seuls ceux ayant une entente en vertu de l'article 108 de la LSSS ou qui occupent des locaux au sein d'un des milieux visés.

Exceptions à la vaccination obligatoire

- QUE, malgré ce qui précède, **ne soit pas tenu d'être adéquatement protégé** :
 - 1° l'exploitant d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial **dont le lieu principal de résidence est situé dans une telle ressource**, de même que les membres de sa famille qui y résident;
 - 2° un agent de la paix ou un pompier qui, **dans l'exercice de ses fonctions**, doit se rendre dans un milieu visé au quatrième alinéa;

À qui s'applique la vaccination obligatoire? (suite)

- QUE **soit également tenu d'être adéquatement protégée** contre la COVID19 toute personne qui fournit des services dans le cadre de la **modalité de soutien à domicile allocation directe – chèque emploi-service;**

Comptes à rendre

- QU'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux qui agit dans un milieu visé au quatrième alinéa soit tenu de transmettre une preuve qu'il est adéquatement protégé contre la COVID-19 à l'exploitant du milieu où il exerce;

Une preuve peut signifier le code QR, les preuves papier fournies au site de la vaccination ou un résultat positif à un test de dépistage récent (< 6 mois).

- QUE toute personne visée au septième alinéa soit tenue, sur demande de la personne à qui elle fournit les services, de lui transmettre une preuve qu'elle est adéquatement protégée contre la COVID-19;

Dans le cadre de la modalité de soutien à domicile allocation directe – chèque emploi-service

- QUE l'**exploitant d'un milieu visé** au quatrième alinéa **soit tenu de vérifier** que tout intervenant du secteur de la santé et des services sociaux qui doit être adéquatement protégé contre la COVID-19 l'est;

Conséquences

- QU'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux devant être adéquatement protégé contre la COVID-19 qui n'en a pas fourni la preuve à l'exploitant d'un milieu visé au quatrième alinéa **ne puisse réintégrer ce milieu;**
- QU'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux qui ne peut réintégrer un milieu en application de l'alinéa précédent **ne reçoive, selon le cas, aucune rémunération, bénéfice, honoraire ou autre forme de compensation, à moins que, à la discrétion de son employeur, il n'ait été réaffecté à d'autres tâches,** visées à son titre d'emploi, le cas échéant, qui ne nécessitent pas d'être adéquatement protégé contre la COVID-19;

L'employeur peut réaffecter un employé non protégé à d'autres tâches (ex. Télétravail ou autre site non visé). La personne salariée a le droit de refuser cette réaffectation, mais ne pourra être rémunérée. Elle sera alors considérée en absence autorisée non rémunérée.

Conséquences (suite)

- QU'une personne visée au septième alinéa qui ne fournit pas à une personne la preuve qu'elle est adéquatement protégée contre la COVID-19 conformément au onzième alinéa **ne puisse lui offrir des services;**

Dans le cadre de la modalité de soutien à domicile
allocation directe – chèque emploi-service

- QUE les mesures prévues aux neuvième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième alinéas s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux intervenants du secteur de la santé et des services sociaux qui agissent dans le cadre des activités exercées par les **entreprises d'économie sociale en aide à domicile**, la Corporation d'Urgences-santé, les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers, Héma-Québec, l'Institut national de santé publique du Québec et le ministère des Transports, mais dans ce cas uniquement pour le Service aérien gouvernemental, même s'ils se trouvent dans un autre milieu que ceux visés au quatrième alinéa, et à ces entités;

Soient tenus de transmettre une preuve, autrement ne puissent offrir des services ou recevoir de la rémunération.

Conséquences (suite)

- QUE toute personne, société ou organisme ne puisse imposer **aucune pénalité ou exiger aucune indemnité ou autre réparation** pour le motif qu'une personne, en raison de l'application du présent décret, a refusé à une personne l'accès à un endroit, a mis fin à un contrat ou a eu recours à une autre personne, une autre société ou un autre organisme pour la remplacer;

MODIFICATIONS APPORTÉES QUANT AU PASSEPORT VACCINAL

1276-2021 du 24 septembre 2021 en modification du
décret 1173-2021

Modification du délai entre 2 doses de vaccin :

- QU'aux fins du présent décret, on considère « adéquatement protégée contre la COVID-19 », une personne qui, selon le cas :
 - 1° a reçu deux doses de l'un ou l'autre des vaccins à ARNm de Moderna ou de Pfizer-BioNTech ou du vaccin AstraZeneca/COVISHIELD, avec un intervalle minimal de ~~28 jours~~ **21 jours** entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis 7 jours ou plus;

Ajout de certains lieux où le passeport vaccinal nécessaire

- QUE toute personne du public âgée de **13 ans ou plus** soit tenue, **afin d'accéder aux lieux suivants, d'être adéquatement protégée** contre la COVID-19, d'en **présenter la preuve** au moyen d'une pièce d'identité et du code QR qu'elle a reçu à cette fin du gouvernement du Québec et d'en permettre la vérification au moyen de l'application VaxiCode Verif :
 - 1° une installation maintenue par un **établissement de santé et de services sociaux**;
 - 2° une **ressource intermédiaire**;
 - 3° une **ressource de type familial**;
 - 4° une **résidence privée pour aînés**;

Ajout de certains lieux où le passeport vaccinal nécessaire (suite)

- QUE, malgré l'alinéa précédent, les personnes suivantes **ne soient pas tenues d'être adéquatement protégées**, d'en présenter la preuve, ni de présenter une pièce d'identité pour accéder aux lieux qui y sont visés :

- 1° une personne qui accède à un de ces lieux **pour y recevoir des services de santé ou des services sociaux**;
- 2° une personne qui **accompagne** :
 - a) un enfant de moins de 14 ans;
 - b) une personne qui accouche;
 - c) une personne inapte à consentir aux soins requis par son état de santé;
 - d) une personne qui, en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité, requiert une assistance qui ne peut lui être fournie par l'exploitant du lieu;
- 3° une personne qui **visite un proche en fin de vie**;
- 4° un **parent ou un tuteur d'un enfant hébergé dans un centre de réadaptation** pour les jeunes en difficulté d'adaptation de même que toute **personne ayant un droit de visite** ordonné par une décision rendue par la Cour du Québec;

Les usagers ne sont pas tenus d'être protégés contre la COVID-19 pour accéder ces lieux

Exemple : Un usager accompagné par un traducteur lorsque le service n'est pas offert par l'établissement.

Pas d'exception prévue dans le décret pour les personnes proches aidantes

QUESTIONS ?

PLUS FORT
AVEC VOUS

*Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
du Centre-Sud-
de-l'Île-de-Montréal*

Québec 

Vous avez des questions ?

- **Pour vous (regroupements d'organismes ou organismes régionaux)**
 - eclosions.eushv.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca
- **Pour vos membres (organismes communautaires locaux)**
 - Pour toute question, ils doivent communiquer avec la brigade communautaire du CIUSSS de leur territoire.
 - Accéder aux [coordonnées des brigades](#)
- Document communiqué par courriel :
 - [**INFO COVID-19**](#) *Précisions sur les modalités d'application de décret concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 – 27 septembre*

MERCI!

PLUS FORT
AVEC VOUS

*Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
du Centre-Sud-
de-l'Île-de-Montréal*

Québec 